

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
M.R.C. DE COATICOOK

extrait du procès-verbal de l'assemblée ajournée le 12 avril 2000

À l'assemblée ajournée du conseil municipal tenue à l'Hôtel de ville de Saint-Malo, mercredi, le douzième jour d'avril de l'an 2000, assistent son Honneur le Maire Luc Lévesque et les conseillers (ère) Lise Jalbert Duranleau, Benoit Champeau, Georges Dubois, Denis Gendron, Denis Mongeau et Gilles St-Germain sous la présidence de Monsieur le Maire Luc Lévesque.

SUR PROPOSITION DU CONSEILLER Gilles St-Germain

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE Lise Jalbert Duranleau

IL EST RÉSOLU PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2000-063 D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-264 RELATIF AU STATIONNEMENT.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-264 RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU qu'en vertu de l'article 565 du *Code municipal du Québec*, une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 mars 2000;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2000-264, décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a. l'expression «*chemin public*» désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Saint-Malo et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

b. l'expression «*véhicule routier*» désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3 Code de sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses règlements.

- Article 4 Durée du stationnement
- Le conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.
- Article 5 Pouvoirs concernant la signalisation
- L'inspecteur municipal est autorisé à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (A.M., 24 novembre 1989) et ses amendements :
- a. les panneaux de signalisation de prescription «Stationnement interdit» et «Stationnement autorisé» pour tout endroit déterminé par règlement;
 - b. tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés au paragraphe «a», nécessaires ou appropriés.
- Article 6 Remorquage pour infraction
- Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.
- Article 7 Endroit interdit
- Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «A».
- Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule :
- a. dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
 - b. en face d'une rue privée;
 - c. en face d'une entrée ou d'une sortie d'un lieu public où la signalisation l'interdit;
 - d. dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire.
- Article 8 Stationnement à angle
- Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.
- Article 9 Stationnement dans le but de vendre
- Il est interdit de stationner un véhicule dans un terrain de stationnement public dans le but de vendre ou de l'échanger.
- Article 10 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «B».

Article 11 Hiver

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivant :

a. le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

b. le véhicule gêne le travail des pompiers, des agents de la paix ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30 \$).

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté unanimement

LUC LÉVESQUE
maire

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉE le 3 mars 2000

ADOPTION le 12 avril 2000

PUBLICATION le 4 mai 2000

Copie certifiée conforme
Ce quatrième jour de mai 2000

JEAN-PAUL ROY
secrétaire-trésorier